

DROIT JUDICIAIRE SOCIAL – Indemnité de procédure –
Demande évaluable en argent – Qualification appliquée à
la demande des indemnités légales en réparation de
l'incapacité permanente de travail résultant d'un accident
du travail – C.j., art. 1022 ; A.R. 26 oct. 2007, art. 4.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 5 mars 2012

Réf. C.T. Liège : RG 2011/AL/454
Réf. T.T. Liège : RG 387.972/2010

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

B Bernard

APPELANT,
ayant comparu par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat,

CONTRE :

LA POSTE, société anonyme de droit public, dont le siège est situé à
1000-BRUXELLES, Centre Monnaie,

INTIMÉE,
ayant comparu par Maître Frédérique LAMBRECHTS qui se substituait à
Maître Jacques CLESSE, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 février 2012, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 9 juin 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 5ème chambre ;

- la requête formant l'appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 19 août 2011 et notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires envoyés le 22 août ;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 août 2011 ;

- les conclusions de l'appelant et les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 30 novembre 2011 et 10 janvier 2012 ;

- le dossier de pièces de l'intimée, déposé au greffe de la Cour le 10 janvier 2012, et le dossier de pièces de l'appelant, déposé à l'audience du 6 février 2012 ;

Entendu les conseils des parties à cette audience.

*
* *

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier de la procédure que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été diligenté en temps utile. Il a par ailleurs été formé régulièrement par une partie ayant intérêt et qualité pour l'interjeter. Il est donc recevable.

II.- OBJET DE L'APPEL

Le jugement attaqué du 9 juin 2011 condamne l'actuelle intimée, primitivement défenderesse, à payer à l'actuel appelant, demandeur originaire, les indemnités légales dues en suite de l'accident du travail dont ce dernier a été victime le 2 février 2009, calculées en

fonction de l'incapacité temporaire de travail et de l'incapacité permanente de travail dont ce jugement fixe les taux, ainsi que de la rémunération annuelle de base dont il fixe le montant.

Ce jugement est contesté par l'appelant uniquement en ce qu'il évalue l'indemnité de procédure légalement mise à charge de l'intimée au montant de 120,25 €, c'est-à-dire le montant de base prévu pour une action portant sur une demande non évaluable en argent par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

L'appelant sollicite l'estimation de l'indemnité de procédure qui lui revient pour la première instance au montant de 240,50 € correspondant au montant de base prévu par ce même article pour une action portant sur une demande de plus de 2.500 €.

La question au cœur de l'appel est donc celle de savoir si l'action originaire de l'appelant portait sur une demande évaluable ou non évaluable en argent.

III.- FONDEMENT DE L'APPEL

1.- La thèse de l'intimée

La position de l'intimée, suivie par le premier juge, s'arc-boute sur les deux extraits suivants d'un commentaire doctrinal (H. Bourlabah et D. Pire, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *Actualités en droit judiciaire*, C.U.P., Anthémis, vol. 22) :

« Classiquement, on considère que la demande évaluable en argent est celle par laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée à charge d'une partie. En effet, la référence à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire suppose qu'une somme soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou, si la demande a été modifiée en cours d'instance, qu'une somme soit demandée dans les dernières conclusions. En d'autres termes, il ne suffit pas que la valeur de la demande puisse être susceptible d'une estimation chiffrée, il faut encore qu'elle vise au paiement d'une somme chiffrée » (p. 170) ;

« (...) pour que l'on applique les montants prévus par l'article 2 de l'arrêté royal pour les demandes évaluables en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit liquidé dans la demande » (p.171) ;

Soulignons que le demandeur originaire n'avait pas formellement liquidé le montant de sa demande, même dans d'ultimes conclusions, de sorte que l'intimée soutient qu'il s'est agi d'une demande non évaluable en argent.

Il convient de s'appliquer, ce que n'ont pas fait les commentateurs précités, à l'examen de l'article 4 (et non 2) de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et à la qualification d'une action en réparation des dommages résultant d'un accident du travail.

2.- Le texte réglementaire

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 déroge aux articles 2 (actions portant sur des demandes évaluables en argent) et 3 (actions portant sur des affaires non évaluables en argent) pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire (et donc, notamment, pour les « *demandes relatives à la réparation des dommages résultant d'accidents du travail* »). Toutefois, cette dérogation ne vise que « *les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure* ».

Partant, l'article 4 ne déroge pas au 2^{ème} alinéa de l'article 2, selon lequel « (...) *le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort* ».

Aux termes de l'article 557 de ce code, « *Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes* ».

Cette disposition prend en compte la nécessité de déterminer la compétence d'attribution dès l'introduction de l'instance. En revanche, pareille nécessité n'apparaît plus quand il s'agit d'évaluer l'indemnité de procédure à la fin de l'instance. C'est pourquoi il est admis, comme l'indiquent d'ailleurs les commentateurs précités, qu'il est possible, dans ce cas, de se référer à l'évaluation de la demande, quand celle-ci s'est modifiée au cours de l'instance, telle qu'elle figure dans les dernières conclusions du demandeur.

La constatation qui précède est particulièrement vraie pour les actions en réparation des dommages résultant d'un accident du travail. En effet, la plupart du temps, la demande ne peut être définitivement évaluée qu'après que les taux d'incapacité de travail sont connus (souvent à la lumière d'un rapport d'expertise judiciaire) et que le

montant de la rémunération de base est calculé (fréquemment par l'institution débitrice des indemnités légales).

Par ailleurs, suivant l'article 561 du Code judiciaire, « *Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix* ».

L'indemnisation de l'incapacité permanente de travail découlant d'un accident du travail, par voie d'allocations annuelles suivies, après l'expiration du délai de révision, d'une rente viagère, entre dans le cadre de cet article.

Enfin, il faut souligner que l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 vise les « *demandes non évaluables en argent* », comme l'article 2 a égard à des « *demandes évaluables en argent* » et l'article 3 à des « *affaires non évaluables en argent* » (le mot « *demande* » étant ici prudemment éludé au profit du mot « *affaire* »).

Or, en français, une demande « *évaluable* » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. Bien sûr, en cas de demande évaluable en argent, celle-ci doit être finalement évaluée pour déterminer le montant de l'indemnité de procédure.

3.- La qualification de l'action originaire

L'action originaire de l'intimé avait pour objet essentiel la demande des indemnités légales dues en réparation des incapacités de travail causées par l'accident du travail dont il avait été victime le 2 février 2009. Elle était basée sur la loi du 3 juillet 1967 relative à la prévention et à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Suivant une large jurisprudence, pareille action tend, non pas seulement à la reconnaissance théorique du droit à l'indemnisation, mais aussi, et surtout, au versement des sommes d'argent représentant cette indemnisation. Il s'agit donc bien d'une action portant sur une demande d'argent.

Le jugement final, actuellement déferé à la Cour, a été prononcé le 9 juin 2011 après le dépôt, le 1^{er} avril 2011, d'un rapport d'expertise médicale proposant, outre l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail, l'estimation de l'incapacité permanente de travail au taux de 3% à partir du 1^{er} décembre 2009, ainsi qu'après l'évaluation

définitive de la rémunération annuelle de base au montant de 17.749,80 € à l'indice 138,01, communiqué par les conclusions de la défenderesse du 5 mai 2011. Ce n'était qu'à partir de ce moment que la demande d'argent pouvait être effectivement évaluée.

Certes, le demandeur n'a pas déposé de conclusions écrites avant les derniers débats. Il est néanmoins certain qu'il a réclamé verbalement au cours de ceux-ci le bénéfice des indemnités légales calculées en fonction des taux d'incapacité de travail proposés par l'expert et de la rémunération de base calculée par la défenderesse. En effet, le jugement condamne cette dernière au paiement des indemnités ainsi évaluées. Or l'intimée ne soutient pas que le premier juge aurait statué sur des choses non demandées ou aurait statué au-delà des choses demandées.

De la sorte, bien qu'il n'ait pas chiffré à l'euro près le montant de sa demande en première instance, le demandeur a soumis à l'entérinement du Tribunal tous les éléments permettant d'évaluer précisément cette demande, à savoir le taux de l'incapacité permanente de travail et le montant de la rémunération annuelle de base, à quoi s'ajoutait l'application de l'article 561 du Code judiciaire.

Par conséquent, en son poste principal, la demande se calculait selon l'opération arithmétique élémentaire suivante, que l'appelant a d'ailleurs reprise expressément en ses conclusions d'appel : $17.749,80 \text{ €} \times 3/100 \times 10 = 5.324,94 \text{ €}$, soit plus de 2.500 €.

Ainsi était justifié le montant de l'indemnité de procédure de 240,50 € réclamée par lui, comme le montre l'état de dépens qu'il a déposé. Il suit que l'appel est fondé.

IV.- DEPENS DE L'APPEL

L'appel a pour objet de faire évaluer au montant de 240,50 € l'indemnité de procédure due par l'intimée pour la première instance en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Il s'agit, dans le cadre de cet article, d'une demande de somme inférieure à 250 €.

Partant, l'indemnité de procédure d'appel légalement à charge de l'intimée s'élève au montant de base de 53,47 €. Il n'y a pas de raison pertinente de la réduire au montant minimum de 42,47 €.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT l'appel, le déclare FONDÉ,

Réformant le jugement attaqué du 9 juin 2011 en ce qu'il taxe les dépens de la première instance pour le demandeur au montant de 120,25 €,

Fixe ces dépens au montant de 240,50 €,

Met à charge de l'intimée les dépens du présent appel, liquidés pour l'appelant au montant de 53,47 € représentant l'indemnité de procédure, soit une intervention forfaitaire dans les honoraires et frais de son avocat.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI CINQ MARS DEUX MILLE DOUZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme PETIT, qui signent ci-dessous :